



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE GUADELOUPE
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

Ref : HVC/RM/CG/OA/2014-

***NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROCEDURE DE CONVOCATION EN URGENCE
DU CONSEIL MUNICIPAL***

En vertu de **l'article 2121-12 du CGCT et conformément à l'article 3 du règlement intérieur du CM**, le délai de convocation fixée à 5 jours francs ordinairement **peut être abrégé par le maire** sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc.

Le maire en rend compte **dès l'ouverture de séance** au conseil municipal (CM), qui **se prononce sur l'urgence** et peut décider **le renvoi de la discussion**, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Cette délibération spéciale du conseil sur l'urgence constitue une formalité substantielle.

Ainsi, dès le début de la réunion, le maire doit fournir **les motifs ou mobiles précis et suffisants** qui lui ont paru de nature **à justifier** l'abrègement du délai.

Cependant, le conseil n'a pas un pouvoir souverain d'appréciation de l'urgence ; ce pouvoir de contrôle des motifs appartient au **juge administratif**.

Si l'urgence n'est pas reconnue par le juge administratif, il juge l'irrégularité de la séance et prononce **l'annulation des délibérations** prises au cours de la séance du CM ainsi irrégulièrement convoqué, en méconnaissance du délai normal.

Le motif à retenir aujourd'hui est celui des contingences à accomplir avant la date d'expiration du délai pouvant permettre à la commune de bénéficier de la mesure d'application progressive des taux des taxes ménage de la CASBT.